

Paris, le 21 novembre 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-279

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 803 du code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, articles R434-17 et R434-5 II ;

*** **

Après avoir été saisi de la réclamation de Monsieur X, qui se plaint des circonstances dans lesquelles il a été interpellé le 2 avril 2017 à Lons (64140) et en particulier d'avoir été menotté ;

Après avoir pris connaissance de la procédure diligentée à l'encontre de Monsieur X ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux fonctionnaires de police mis en cause par Monsieur X ;

En l'absence de réponse à la note récapitulative ;

• Constate au regard de l'article R434-5 II du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale qu'en ne mentionnant dans aucun procès-verbal les gestes techniques de coercition employés à l'égard de Monsieur X lors de son interpellation les fonctionnaires de police ont manqué à leur devoir de rendre compte avec fidélité et précisions des faits ou des événements relatés ;

• Constate au regard de l'article R434-17 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale que les policiers ont manqué de discernement en décidant de menotter Monsieur X.

> Recommande que soit rappelé au brigadier-chef Y et aux gardiens de la paix Z, A et B leur devoir de faire preuve de discernement dans l'exercice de leurs fonctions ;

> Recommande que soit rappelé au brigadier-chef Y et aux gardiens de la paix Z, A et B leur devoir de rendre compte avec précision et fidélité des faits relatés dans leurs écrits en particulier en cas de recours à la force ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au **ministre de l'Intérieur**, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

I Faits et procédure

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, qui se plaint des circonstances dans lesquelles il a été interpellé, le 2 avril 2017, à Lons (64140), alors qu'il circulait à bord de son véhicule. Il se plaint notamment d'avoir été menotté.

Le 2 avril 2017, à la suite de l'appel de la gérante d'un magasin à Lons (64), signalant le déclenchement de l'alarme de son magasin, un message a été diffusé par radio aux effectifs de police. Une équipe de policiers composée du brigadier-chef Y et des gardiens de la paix Z, A et B a capté ce message et s'est rendue sur les lieux.

La gérante du magasin leur a expliqué qu'à son arrivée un individu porteur d'une cagoule verte était monté dans un fourgon rouge et avait quitté les lieux.

L'équipage est alors reparti et a retrouvé le fourgon quelques minutes plus tard. Le procès-verbal d'interpellation de M. X rédigé par le brigadier-chef Y relate les faits de la façon suivante :

« prenons en charge ce véhicule aux moyens de nos avertisseurs sonores et lumineux et, sans prendre de risque, parvenons à intercepter sans incident ce fourgon, dont l'immatriculation correspond au fourgon ayant quitté les lieux de l'arrière du magasin [C]. Mettons pied à terre et interpellons sans incident sur la D834 en direction de Billère, un individu masculin porteur d'un passe montagne, ce dernier se trouve seul à bord. Il est douze heures et quinze minutes. Conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, le menottons, ceci afin qu'il ne prenne pas la fuite ».

M. X a ensuite été placé en garde à vue pour vol par effraction. Il a été entendu et une perquisition de son fourgon a été faite, qui n'a amené la découverte d'aucun élément utile à l'enquête.

Un avis à magistrat a été rédigé le 2 avril 2017 à 17H20 par le capitaine de police qui explique : « nous estimons le gardé à vue incapable de commettre de telles dégradations (il porte des charentaises à ses pieds, se déplace difficilement, s'oriente mal et semble réellement souffrir des épaules) ». Elle ajoute qu'il s'agit d'un adulte handicapé.

La mesure de garde à vue a été levée le 2 avril 2017 à 17H35.

A la suite de ces faits, M. X a adressé, par courrier daté du 15 avril 2017, une plainte à l'IGPN dénonçant les circonstances de son interpellation et le déroulement de sa garde à vue. Il a envoyé une copie de cette lettre au Défenseur des droits le 8 mai 2017.

M. X se plaint d'avoir été plaqué contre sa camionnette lors de son interpellation et de ce que les fonctionnaires de police lui ont tordu les bras en le menottant, mains dans le dos, ce qui a eu pour conséquence d'arracher un tendon de son épaule droite. Il ajoute avoir été conduit menotté sur le lieu de l'infraction et avoir été menotté jusqu'à son arrivée à l'hôtel de police. Enfin, il affirme avoir demandé un avocat mais y avoir renoncé, le policier lui ayant dit que le temps que l'avocat arrive (un dimanche), la garde-à-vue serait déjà bien avancée.

Le réclamant a joint à son courrier un compte-rendu de passage aux urgences du 2 avril 2017 mentionnant une contusion à l'épaule droite et une lésion de la coiffe des rotateurs, ainsi qu'une ordonnance prescrivant un antidouleur et une écharpe pour 5 jours. Enfin, était joint un courrier du Docteur Morgane VARGAS du CHU de Bordeaux daté du 18 avril 2017 adressé à l'un de ses confrères dans lequel elle a écrit que « l'échographie confirme la rupture de coiffe récente ».

Le commissaire divisionnaire (DDSP adjoint 64) a écrit à M. X le 5 juillet 2017 lui indiquant que s'il avait été menotté, le chef de bord de l'équipage impliqué avait expliqué avoir rapidement procédé à son démenottage « voyant à qui il avait à faire ». Il conclut qu'il ne peut établir de lien de causalité entre les « douleurs et impotences » du réclamant et de « prétendues violences policières ».

II Instruction

Dans le cadre de sa saisine, le Défenseur des droits a demandé et obtenu une copie de la procédure diligentée à l'encontre de M. X ainsi que des rapports des gardiens de la paix Z, A et B concernant l'interpellation et en particulier les circonstances du menottage de MX.

Les procès-verbaux établis dans le cadre de la procédure menée à l'encontre du réclamant révèlent que ce dernier ne s'est pas rebellé lors de son interpellation. Il n'est fait état d'aucune difficulté, ni d'un quelconque recours à la force.

Le Défenseur des droits a sollicité auprès de la direction générale de la police nationale des rapports de la part des policiers ayant procédé à l'interpellation du réclamant en particulier concernant son menottage.

Dans son courrier d'envoi, le commissaire divisionnaire écrit :

« il semble indéniable que les intervenants ont fait preuve de discernement. Si le menottage du mis en cause était justifié au moment de son interpellation, dès lors que les conditions légales prévues par l'article 803 du code de procédure pénale n'étaient plus réunies, il était décidé de lui retirer ses entraves ».

Les trois rapports des policiers sont rédigés dans les mêmes termes et indiquent s'agissant du menottage :

« l'individu interpellé, le menottage exercé sur cette personne a été opéré conformément à l'article 803 du code de procédure pénale, ceci afin qu'il ne prenne pas la fuite et protéger notre intégrité physique.

Sur les ordres du brigadier-chef de police [Y], chef de bord, nous avons très vite constaté que le mis en cause était vêtu de charentaises aux pieds, et qu'il pouvait s'agir au vu de son apparence d'un désœuvré.

Ordre nous a été donné de démenotter cette personne, la situation ne l'exigeant plus. Par ailleurs les gestes techniques de coercition se sont déroulés sans réelle force physique de notre part.

Son transport au commissariat central se faisant donc désentravé, ceinture attachée ».

Le Défenseur des droits constate que les gestes techniques de coercition ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux rédigés dans le cadre de la procédure et notamment dans le procès-verbal d'interpellation et que les rapports strictement identiques des trois agents ne les décrivent pas.

Par ailleurs, s'agissant du menottage dont M. X a fait l'objet, l'article 803 du code de procédure pénale repris dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale (CSI, art. R. 434-17), énonce que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

Une note du 13 septembre 2004¹ précise que « si la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité du fonctionnaire, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité ».

Une note du 9 juin 2008² a, en outre, défini des critères à prendre en considération pour la prise de décision d'une telle mesure : conditions de l'interpellation (tentative de fuites/violences), nature et gravité des faits reprochés, antécédents judiciaires, âge de la personne, état de santé de la personne, agressivité de la personne, découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Cette règle a été également rappelée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 « relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ».

En l'espèce, aucun élément de la procédure, ni des rapports rédigés ultérieurement, à la demande du Défenseur des droits, ne mentionne une quelconque tentative de fuite ou violence de la part du réclamant. Il était inconnu des services de police, n'était pas agressif, n'était porteur d'aucun objet dangereux et ne présentait pas de signes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants. Enfin, il était recherché pour un vol par effraction sans qu'aucune violence n'ait été commise.

Au regard de ces éléments, la décision de menotter le réclamant ne paraissant pas justifiée, le Défenseur des droits a invité les fonctionnaires de police présents à en expliquer les raisons par écrit. Les rapports transmis au Défenseur des droits ne font état d'aucun élément de fait permettant de justifier cette décision au regard des critères énoncés par les textes précités.

En conséquence, le Défenseur des droits conclut à un manque de discernement de la part des policiers ayant interpellé Monsieur X.

Enfin le Défenseur des droits constate que les « gestes de coercition » dont les agents ont fait état dans les rapports rédigés à sa demande ne sont mentionnés dans aucun procès-verbal de la procédure diligentée contre M. X. Le manque de précision des procès-verbaux rédigés à cet égard apparaît ne pas mettre en mesure ni l'autorité judiciaire ni les autorités de contrôles d'apprécier la proportionnalité des gestes employés au regard de la situation.

Or, l'article 434-5 du code de déontologie de la police nationale dispose que « le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision ».

Ainsi, le Défenseur des droits constate un manquement au devoir des policiers de relater avec précision dans leur compte-rendu d'intervention ou procès-verbaux d'interpellation s'ils ont eu recours à la force et les gestes employés.

En conséquence, le Défenseur des droits constate un manquement à leur devoir de rendre compte de la part du brigadier-chef Y et des gardiens de la paix Z, A et B.

¹ Note DGPN n° 04-10464 du 13 septembre 2004 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes

² Note DGPN n° 08-3548-D du 9 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage.